

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Baie-Comeau

N° de dossier :

BN-0597

655-17-000646-179

JÉRÔME BACON ST-ONGE, résidant  
au 23, rue Pisto, Pessamit, Québec,  
G0H 1B0, district judiciaire de Baie-  
Comeau

Demandeur

c.

CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT,  
constitué en vertu de la *Loi sur les  
Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, dont le  
siège est situé au 4, rue Metsheteu,  
Pessamit, Québec, G0H 1B0, district  
judiciaire de Baie-Comeau

Et

ME KENNETH GAUTHIER, avocat  
dont le domicile professionnel est situé  
au 916, rue de Puyjalon, Baie-Comeau,  
Québec, G5C 1N1

Défendeurs

---

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR INJONCTION, BRIS DE  
CONFIDENTIALITÉ ET ATTEINTE À LA RÉPUTATION  
(Art. 141 C.p.c.)

---

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:

**Les parties**

1. Monsieur Jérôme Bacon St-Onge, demandeur, est membre de la  
Première Nation de Pessamit ;

2. Le Conseil des Innus de Pessamit, défendeur, est constitué en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, et est chargé, selon les pouvoirs qui lui sont dévolus par cette loi, d'administrer les affaires de la Bande innue de Pessamit sur le territoire de la réserve de Pessamit ;
3. Me Kenneth Gauthier, représente, à titre d'avocat, le Conseil des Innus de Pessamit depuis septembre 2012 ;

### **Objet du litige**

4. Entre le ou vers le 13 mai 2016 et le ou vers le 2 juin 2017, le Conseil des Innus de Pessamit (ci-après, le « Conseil »), défendeur, a manqué à de nombreuses reprises à un engagement de confidentialité inclut dans une transaction conclue le 12 novembre 2015 avec le demandeur ;
5. Entre le ou vers le 18 novembre 2016 et le ou vers le 7 juin 2017, le Conseil a atteint à de nombreuses reprises à la réputation du demandeur ;
6. Entre le ou vers le 18 novembre 2016 et le ou vers le 7 juin 2017, Me Kenneth Gauthier (ci-après, « Me Gauthier ») a manqué à de nombreuses reprises dans le cadre de procédures judiciaires, à un engagement de confidentialité inclut dans une transaction, qu'il a lui-même signée, conclue le 12 novembre 2015 par le Conseil et le demandeur ;
7. Entre le ou vers le 18 novembre 2016 et le ou vers le 7 juin 2017, Me Gauthier a atteint à de nombreuses reprises à la réputation du demandeur dans le cadre de procédures judiciaires ;

## Les faits pertinents au litige

8. À compter de 2002, le demandeur a été à l'emploi du Conseil à titre de policier, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;
9. En 2011, le demandeur a été nommé directeur du Service de police du Conseil, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;
10. Le lien d'emploi entre le demandeur et le Conseil s'est terminé le 1<sup>er</sup> décembre 2014, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;
11. À la suite de la rupture de son lien d'emploi avec le Conseil, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le demandeur a entrepris un recours en congédiement injuste au sens du *Code canadien du Travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;
12. Le 12 novembre 2015, le demandeur et le Conseil ont conclu une transaction visant à mettre un terme au recours en congédiement injuste du demandeur entrepris à la suite de la rupture de son lien d'emploi avec le Conseil, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;
13. Le 12 novembre 2015, Me Gauthier a signé la transaction entre le demandeur et le Conseil, à titre d'avocat de ce dernier, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;
14. La transaction conclue entre le demandeur et le Conseil le 12 novembre 2015, **pièce P-1**, contient à son article 10, une clause de confidentialité assortie d'une clause pénale énoncée comme suit :

Les parties conviennent que la présente entente est strictement confidentielle et le défaut par l'une des parties de maintenir cette confidentialité entraînera l'imposition de dommages-intérêts liquidés d'une valeur de 5000 \$ en

faveur de la partie qui a respecté l'entente sans préjudice aux droits de la partie qui a respecté l'entente de requérir de la Cour supérieure une demande d'injonction ;

15. En outre, le demandeur et le Conseil ont convenu à l'article 2 de la transaction qu'ils ont conclu le 12 novembre 2015, pièce P-1, que le demandeur démissionnait de ses fonctions de directeur de la Sécurité publique de Pessamit en ces termes :

Les parties conviennent que le plaignant démissionne de ses fonctions de directeur de la Sécurité publique de Pessamit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

16. Enfin, à l'article 12 de la transaction conclue le 12 novembre 2015, les parties ont convenu qu'il s'agit d'une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, tel qu'il appert de la pièce P-1 ;

**Sur le manquement à l'engagement de confidentialité et l'atteinte à la réputation du demandeur par les défendeurs**

17. D'emblée, le 13 mai 2016, Mme Francine Bacon, superviseure aux finances du Conseil, a divulgué les montants octroyés par le Conseil au demandeur dans le cadre de la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, à Me Jennifer Dufour tel qu'il appert de la pièce P-2 ;

18. Le 13 juin 2016, le demandeur a mis en demeure le Conseil de lui payer la somme de 5000 \$ pour bris de son engagement de confidentialité prévu dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, et lui a précisé qu'à défaut de recevoir cette somme dans les dix (10) jours suivant, il entreprendrait toutes les démarches prévues par la Loi, sans autre préavis ni délai et à ses frais, tel qu'il appert de la pièce P-3 ;

19. Le 16 juin 2016, Me Gauthier a répondu à la mise en demeure adressée au Conseil par le demandeur afin de préciser qu'il ferait les vérifications nécessaires, tel qu'il appert de la **pièce P-4** ;
20. Le demandeur n'a pas, à ce jour, reçu la somme de 5000 \$ exigée dans la mise en demeure du 13 juin 2016 ;
21. Le 17 novembre 2016, en réponse à une demande de prolongation de délai du demandeur devant la Cour fédérale pour déposer une demande de révision judiciaire à l'encontre du Conseil (Dossier 16-T-33), le secrétaire-exécutif du Conseil, M. Frank Hervieux, a manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, **pièce P-1**, lorsqu'il a faussement allégué dans un affidavit que le demandeur a été démis de son poste de directeur de la Sécurité publique de Pessamit, tel qu'il appert de la **pièce P-5**, en liasse ;
22. Le 18 novembre 2016, dans le même dossier de réponse déposée par le Conseil, le chef du Conseil, M. René Simon, a manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, **pièce P-1**, lorsqu'il a faussement allégué dans un affidavit que le demandeur a été démis de son poste de directeur de la Sécurité publique de Pessamit le 7 novembre 2015, tel qu'il appert de la **pièce P-5**, en liasse ;
23. Le 18 novembre 2016, le Conseil a, dans une procédure judiciaire rédigée par Me Gauthier dans le même dossier de réponse qui a été signifié le même jour, également manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, **pièce P-1**, car il a faussement allégué, que le demandeur a été démis de son poste de directeur de la Sécurité publique de Pessamit le 7 novembre 2015, tel qu'il appert de la **pièce P-5**, en liasse ;

24. Le 25 novembre 2016, le demandeur a dénoncé, dans ce même dossier de la Cour fédérale, par le moyen d'une réplique, le manquement, à de multiples reprises, du Conseil à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, ainsi que les fausses allégations contenues dans l'ensemble des procédures judiciaires déposées à la Cour fédérale par le défendeur et son représentant, Me Gauthier, le 18 novembre 2016, tel qu'il appert de la pièce P-6 ;
25. Le 14 février 2017, en réponse à une demande de révision judiciaire du demandeur déposée devant la Cour fédérale relativement à la tenue d'élections invalides par le Conseil (Dossier T-2135-16), le conseiller du Conseil, M. Gérald Hervieux, a manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, lorsqu'il a faussement allégué, dans un affidavit, que le demandeur a été suspendu en décembre 2012 puis destitué en 2015 de son poste de directeur de la Sécurité publique de Pessamit, tel qu'il appert de la pièce P-7, en liasse ;
26. Le 16 février 2017, dans le même dossier de réponse déposé par le Conseil, le secrétaire-exécutif du Conseil, M. Frank Hervieux a manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, lorsqu'il a faussement allégué, dans un affidavit, que le demandeur a été démis de son poste de directeur de la Sécurité publique de Pessamit, tel qu'il appert de la pièce P-7, en liasse ;
27. Le 12 mai 2017, le demandeur a dénoncé, dans le même dossier de la Cour fédérale, dans le cadre de son mémoire de faits et de droit, le manquement du Conseil, et de son représentant Me Gauthier, à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, et les fausses allégations contenues dans les

affidavits de M. Gérald Hervieux, daté du 14 février 2017, et dans l'affidavit de M. Frank Hervieux, daté du 16 février 2017, tel qu'il appert de la pièce P-8 ;

28. Le 2 juin 2017, dans le cadre du même dossier, le Conseil, et son représentant, Me Gauthier ont, malgré la dénonciation faite par le demandeur le 12 mai 2017, manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, lorsqu'ils ont fausement allégué, dans le cadre de leur mémoire de faits et de droit rédigé par Me Gauthier, que le demandeur a été congédié de ses fonctions de chef de la Sécurité publique de Pessamit en décembre 2012, tel qu'il appert de la pièce P-9 ;

29. Le 6 juin 2017, dans le cadre d'une demande en provision pour frais du demandeur devant la Cour fédérale (Dossier T-2135-16), le directeur-général du Conseil, M. Jean-Claude Vollant, a manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, lorsqu'il a fausement allégué, dans un affidavit, que le recours du demandeur était motivé par le désir de se venger de son congédiement, tel qu'il appert de la pièce P-10, en liasse ;

30. Le 7 juin 2017, le Conseil a, dans le cadre de ses prétentions écrites, rédigées par Me Gauthier et déposées en réponse à la demande de provision pour frais du demandeur, manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, lorsqu'ils ont fausement allégué que le demandeur avait été congédié de ses fonctions de directeur à la Sécurité publique en décembre 2015, tel qu'il appert de la pièce P-10, en liasse ;

31. Le 12 juin 2017, le demandeur a dénoncé, dans le cadre de sa réplique pour sa demande de provision pour frais, le manquement du Conseil à

l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, et les fausses allégations contenues dans le dossier de réponse du Conseil, rédigé par Me Gauthier, à la demande de provision pour frais, tel qu'il appert de la pièce P-11 ;

32. Les 16 et 17 octobre 2017, dans le cadre de l'audition au mérite du dossier portant sur la contestation des élections tenues par le Conseil devant la Cour fédérale, le demandeur a réitéré que la fin du lien d'emploi entre le demandeur et le défendeur faisait l'objet d'une entente strictement confidentielle qui n'a pas été respectée par le Conseil dans les procédures déposées devant la Cour fédérale ;

**La faute du Conseil relativement à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015**

33. Le Conseil a manqué à l'obligation de confidentialité prévue à la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, à au moins neuf (9) reprises, entre le ou vers le 18 novembre 2016 et le ou vers le 2 juin 2017, tel qu'il appert des pièces P-2, P-5, en liasse, P-7, en liasse, P-9 et P-10, en liasse ;

**La réparation demandée au Conseil pour le manquement à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015**

34. La transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, contient une clause pénale qui prévoit l'octroi de dommages-intérêts liquidés d'une valeur de 5000 \$ en faveur de la partie qui a respecté l'entente ;

35. Le demandeur a dénoncé au Conseil chacun des manquements à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, par voie de mise en demeure et dans le



cadre de procédures judiciaires dans lesquelles ont été effectuées lesdits manquements ;

36. De ce fait, le demandeur est justifié de requérir de ce tribunal, le paiement par le Conseil de dommages-intérêts liquidés d'une valeur de 5000 \$, tel que prévu à la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, pour chacun des neuf (9) manquements à l'obligation de confidentialité prévue à ladite transaction, pour un montant total de 45 000 \$, plus intérêts et indemnités supplémentaires ;

**La faute de Me Gauthier relativement à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015**

37. Me Gauthier, avocat du Conseil, a également manqué à l'obligation de confidentialité prévue à la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, qu'il a lui-même signée, à au moins trois (3) reprises dans des procédures judiciaires qu'il a rédigées entre le ou vers le 18 novembre 2016 et le ou vers le 2 juin 2017, tel qu'il appert des pièces P-5, en liasse, P-9 et P-10, en liasse ;

38. De ce fait, Me Gauthier ne pouvait ignorer le contenu de la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, entre le demandeur et le Conseil ;

39. Au surplus, les manquements à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, de Me Gauthier ont été effectués dans le cadre de procédures judiciaires après qu'il ait lui-même répondu à une mise en demeure du demandeur portant sur le non respect de l'obligation de confidentialité de ladite transaction, tel qu'il appert de la pièce P-4 ;

40. À titre d'avocat du Conseil et de signataire de la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, Me Gauthier doit respecter ladite transaction et la disposition relative à la confidentialité qu'elle contient ;

**La réparation demandée à Me Gauthier pour le manquement à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015**

41. La transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, contient une clause pénale qui prévoit l'octroi de dommages-intérêts liquidés d'une valeur de 5000 \$ en faveur de la partie qui a respecté l'entente ;

42. Le demandeur a dénoncé au Conseil chacun des manquements à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, par voie de mise en demeure et dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles ont été effectués lesdits manquements ;

43. Me Gauthier, à titre d'avocat du Conseil, a pris connaissance de chaque dénonciation du demandeur aux manquements à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, par voie de mise en demeure et dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles ont été effectués les dits manquements ;

44. À ce titre, les manquements à l'obligation de confidentialité de la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, de Me Gauthier ont été effectués dans le cadre de procédures judiciaires, après qu'il ait lui-même répondu à une mise en demeure du demandeur portant sur le non respect de l'obligation de confidentialité de ladite transaction, tel qu'il appert de la pièce P-4 ;

45. De ce fait, le demandeur est justifié de requérir de ce tribunal, le paiement par Me Gauthier de dommages-intérêts liquidés d'une valeur de 5000 \$, ainsi que le prévoit la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-

1, qu'il a lui-même signée, pour chacun des trois (3) manquements à l'obligation de confidentialité prévue à ladite transaction, pour un montant total de 15 000 \$, plus intérêts et indemnités supplémentaires ;

**La faute du Conseil relativement à l'atteinte à la réputation du demandeur**

46. D'emblée, la transaction conclue par le demandeur et le Conseil, le 12 novembre 2015, pièce P-1, prévoit explicitement que les parties conviennent que le demandeur démissionne de ses fonctions de directeur de la Sécurité publique de Pessamit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

47. Or, le Conseil a atteint à la réputation du demandeur, à au moins neuf (8) reprises, entre le ou vers le 18 novembre 2016 et le ou vers le 2 juin 2017, alors qu'il a faussement allégué par le Conseil, dans le cadre de procédures judiciaires, que le demandeur s'est fait suspendre, s'est fait démettre et a été congédié de ses fonctions de directeur de la Sécurité publique de Pessamit, tel qu'il appert, des pièces P-5, en liasse, P-7, en liasse, P-9 et P-10, en liasse ;

**La faute de Me Gauthier relativement à l'atteinte à la réputation du demandeur**

48. Tel que précisé précédemment, Me Gauthier a signé le contenu de la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, entre le demandeur et le Conseil ;

49. De ce fait, Me Gauthier ne pouvait donc ignorer le contenu de la transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, entre le demandeur et le Conseil ;

50. En conséquence, Me Gauthier savait, dès la conclusion de la transaction entre le demandeur et le Conseil, le 12 novembre 2015, pièce P-1, que les parties ont convenu que le demandeur a démissionné de son poste de

directeur de la Sécurité publique de Pessamit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

51. Me Gauthier, avocat du Conseil, a également atteint à la réputation du demandeur à au moins trois (3) reprises, dans des procédures judiciaires qu'il a rédigées entre le ou vers le 18 novembre 2016 et le ou vers le 2 juin 2017, tel qu'il appert des pièces P-5, en liasse, P-9 et P-10, en liasse ;

52. En effet, Me Gauthier, a faussement allégué que le demandeur s'est fait suspendre, s'est fait démettre et a été congédié de ses fonctions de directeur de la Sécurité publique de Pessamit ;

53. À titre d'avocat du Conseil et de signataire de la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, Me Gauthier doit respecter le contenu de ladite transaction et ne pas atteindre à la réputation du demandeur dans le cadre de procédures judiciaires ;

#### **La réparation demandée au Conseil pour l'atteinte à la réputation**

54. La transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, prévoit que le demandeur démissionne de ses fonctions de directeur de la Sécurité publique de Pessamit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

55. Le demandeur a dénoncé au Conseil chacune des atteintes à la réputation qu'il a subies dans le cadre de procédures judiciaires ;

56. Ainsi, pour l'ensemble des motifs évoqués précédemment, le demandeur est justifié de requérir de ce tribunal, le paiement par le Conseil de dommages-intérêts liquidés d'une valeur de 5000 \$, pour chacune des huit (8) atteintes à sa réputation dans le cadre de procédures judiciaires,

pour un montant total de 40 000 \$, plus intérêts et indemnités supplémentaires ;

**La réparation demandée à Me Gauthier pour le manquement à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2012**

57. La transaction conclue le 12 novembre 2015, pièce P-1, que Me Gauthier a signée, prévoit que le demandeur démissionne de ses fonctions de directeur de la Sécurité publique de Pessamit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
58. Le demandeur a dénoncé au Conseil, et à son avocat Me Gauthier, chaque atteinte à sa réputation en réponse aux procédures judiciaires dans lesquelles ont été effectués lesdits manquements ;
59. Me Gauthier, à titre d'avocat du Conseil, a pris connaissance de chaque dénonciation du demandeur en réponse aux atteintes répétées à sa réputation ;
60. À ce titre, l'atteinte à la réputation du demandeur de manière répétée de Me Gauthier ont été effectués dans le cadre de procédures judiciaires, après qu'il ait lui-même signé la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, dans laquelle il est précisé que le demandeur démissionne de ses fonctions de directeur de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
61. Ainsi, pour l'ensemble des motifs évoqués précédemment, le demandeur est justifié de requérir de ce tribunal, le paiement par Me Gauthier de dommages-intérêts liquidés d'une valeur de 5000 \$, pour chacune des trois (3) atteinte à la réputation dans des procédures qu'il a lui-même rédigées, pour un montant total de 15 000 \$, plus intérêts et indemnités supplémentaires ;

**Les dommages subis par le demandeur, le lien de causalité et la nécessité d'une injonction permanente**

62. Les fautes commises par le Conseil et son avocat, Me Gauthier, ont eu plusieurs conséquences pour le demandeur ;
63. En effet, le demandeur a subi un stress important à la suite des fautes commises par le Conseil et son avocat, Me Gauthier, qui se sont notamment manifestés par une perte de sommeil et d'appétit et des problèmes d'insomnie ;
64. Le demandeur a la croyance sincère à l'effet que son honneur et sa réputation sont ternis en raison du non-respect de la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et des propos diffamatoires véhiculés par le Conseil et son avocat, Me Gauthier, relativement aux événements liés à la fin de l'emploi du demandeur en tant que directeur de la Sécurité public de Pessamit, et ce, d'autant plus que ces fautes ont été tenus dans un contexte judiciaire, ce qui leur donne un caractère officiel ;
65. De plus, le demandeur s'est senti humilié à la suite des fautes commises par le Conseil et son avocat, Me Gauthier ;
66. En effet, le demandeur a vécu une remise en question de ses qualités et de ses capacités à la suite du non-respect de l'obligation de confidentialité prévue à la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et des propos diffamatoires tenus par le Conseil et son avocat, Me Gauthier ;
67. Au surplus, le demandeur a revécu tous les événements stressants liés à la fin de son emploi en tant que directeur de la Sécurité publique de

Pessamit et qu'il croyait terminés et réglés depuis la signature de la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1;

68. En outre, le non-respect, à plusieurs reprises, de l'obligation de confidentialité prévue à la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et les propos diffamatoires tenus de manière répétée par le Conseil et leur avocat, Me Gauthier, montrent l'absence de bonne foi de ces derniers au moment de conclure la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1 ;

69. Le préjudice subi par le demandeur est encore plus important car les fautes commises par le Conseil et Me Gauthier ont été tenues dans un contexte judiciaire portant sur la contestation d'une élection du Conseil, qui touchait et était suivie de manière importante par les membres de la communauté de Pessamit ;

70. De surcroît, les fautes commises par le Conseil et leur avocat, Me Gauthier, visaient sciemment et délibérément à dénigrer et décrédibiliser sous de fausses allégations le demandeur dans le cadre de procédures judiciaires ;

71. Par conséquent, le Conseil, et son avocat, Me Gauthier, ont volontairement et intentionnellement manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et diffamé le demandeur dans le cadre de procédures judiciaires ;

72. Le manquement à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et les propos diffamatoires tenus par le Conseil et son avocat, Me Gauthier, ont été prononcés dans le cadre de procédures judiciaires qui ont un caractère public et qui restent et resteront accessibles au public ;

73. Il est dès lors à craindre que la réputation du demandeur soit chaque jour plus compromise en raison du manquement à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et des propos diffamatoires tenus dans le cadre de procédures judiciaires ;
74. Le préjudice subi par le demandeur en raison des fautes commises par le Conseil et son avocat, Me Gauthier, est également accentué par le fait qu'elles ont été effectuées par des entités et des personnes qui occupent des charges officielles et des fonctions publiques au sein de la communauté ;
75. Au surplus, le manquement à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et les propos diffamatoires prononcés par le Conseil et son avocat, Me Gauthier, visent l'exercice de la fonction de directeur de la Sécurité publique par le demandeur, ce qui est une fonction importante au sein de la communauté de Pessamit ;
76. De surcroît, le préjudice subi par le demandeur en raison des fautes commises par le Conseil et leur avocat, Me Gauthier, est accentué par le fait que la communauté de Pessamit ne contient que quelques milliers de personnes, ce qui fait en sorte que la plupart des personnes se connaissent et que les « nouvelles », les « ragots » et toutes autres informations se diffusent plus rapidement ;
77. Pour sa part, Me Gauthier, à titre d'avocat et de signataire de la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, se devait d'agir avec la plus grande probité et de prendre les plus importantes précautions dans l'exercice de sa profession et la rédaction de procédures judiciaires ;



78. De plus, les manquements à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et les propos diffamatoires ont été tenus de manière répétée par le Conseil et leur avocat, Me Gauthier, malgré les nombreuses dénonciations du demandeur dans le cadre d'une mise en demeure et lors de procédures judiciaires ;

79. Le Conseil et son avocat, Me Gauthier, ne se sont jamais excusés auprès du demandeur pour les propos diffamatoires tenus à son égard ;

80. Le Conseil et son avocat, Me Gauthier, sont responsables des dommages moraux subis et à venir du demandeur en raison des manquements répétés tant à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, qu'aux nombreux propos diffamatoires tenus dans le cadre de procédures judiciaires ;

81. Le demandeur est en droit de demander l'arrêt immédiat de tout manquement à l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et de toute forme de diffamation le visant ;

82. Le demandeur est en droit de demander les réparations découlant du préjudice qu'il subit en raison des fautes commises par le Conseil et par son avocat, Me Gauthier ;

#### **L'octroi de dommages-intérêts punitifs**

83. Tel que précisé précédemment, le demandeur a dénoncé à chaque occasion qui lui était offerte le manquement à l'obligation de confidentialité et l'atteinte à sa réputation en lien avec la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, qui porte sur la fin de son emploi à titre de directeur de la Sécurité publique de Pessamit ;

84. Malgré les dénonciations de la part du demandeur, le Conseil et son avocat, Me Gauthier, ont continué à maintes reprises de violer l'obligation de confidentialité prévue dans la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et à porter atteinte à la réputation du demandeur en lien avec la fin de son emploi à titre de directeur de la Sécurité publique de Pessamit ;

85. De surcroît, le Conseil et son avocat, Me Gauthier, ont intentionnellement et sciemment manqué à l'obligation de confidentialité contenue dans la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, et à porter atteinte à la réputation du demandeur afin de le dénigrer et de le décrédibiliser dans le cadre de procédures judiciaires ;

86. Pour sa part, Me Gauthier, à titre d'avocat et de signataire de la transaction du 12 novembre 2015, pièce P-1, a manqué à une obligation d'agir notamment avec la plus grande probité et la plus grande précaution dans l'exercice de sa profession et la rédaction de procédures judiciaires ;

87. Pour ces raisons, le demandeur est justifié de demander des dommages-intérêts punitifs d'une valeur de 10 000 \$ de la part du Conseil et de 20 000 \$ de la part de Me Gauthier ;

88. La présente demande en justice est bien fondée en faits et en droit ;

**Pour ces motifs, plaise au tribunal :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en justice ;

**HOMOLOGUER** la transaction convenue entre les parties le 12 novembre 2015 ;

- ORDONNER** aux défendeurs de respecter l'obligation de non-divulgence prévue dans la transaction conclue entre le demandeur et le Conseil le 12 novembre 2015 ;
- ORDONNER** aux défendeurs de cesser immédiatement toute diffamation envers le demandeur ;
- CONDAMNER** le Conseil à payer au demandeur la somme de quatre-vingt cinq mille dollars (85 000 \$) en dommages-intérêts plus intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 13 juin 2016 ;
- CONDAMNER** le Conseil à payer au demandeur la somme dix mille dollars (10 000 \$) en dommages-intérêts punitifs plus intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 13 juin 2016 ;
- CONDAMNER** Me Kenneth Gauthier à payer au demandeur la somme de trente mille dollars (30 000 \$) en dommages-intérêts plus intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 13 juin 2016 ;
- CONDAMNER** Me Kenneth Gauthier à payer au demandeur la somme de vingt mille dollars (20 000 \$) en dommages-intérêts punitifs plus intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 13 juin 2016 ;

**CONDAMNER** les défendeurs, *in solidum*, à rembourser au demandeur l'ensemble des frais d'avocats déboursés dans le présent dossier ;

**CONDAMNER** les défendeurs, *in solidum*, à payer tous les frais de justice encourus par la partie demanderesse en la présente instance.

LE TOUT avec dépens.

Wendake, le 15 novembre 2017

Neashish & Champoux, S.E.V.C.  
NEASHISH & CHAMPOUX s.e.n.c.  
Me François Boulianne  
50, boul. Maurice-Bastien, bureau 400  
Wendake (Québec) G0A 4V0  
Tél. : 418-845-8317  
Télec. : 1-866-251-6612

COPIE CONFORME  


**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Baie-Comeau la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit personnellement ou par avocat, au palais de justice de Baie-Comeau, situé au 71, avenue Mance, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 1N2, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être entendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable ;

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Transaction conclue entre les parties le 12 novembre 2015 ;
- Pièce P-2 :** Divulgence par madame Francine Bacon, superviseure aux finances du Conseil, des montants prévus dans la transaction, en date du 13 mai 2016 ;
- Pièce P-3 :** Mise en demeure envoyée au Conseil, datée du 13 juin 2016 ;
- Pièce P-4 :** Réponse de Me Gauthier à la mise en demeure envoyée au Conseil, datée du 16 juin 2016
- Pièce P-5 :** Affidavits et dossier de réponse envoyés au demandeur le 18 novembre 2016 (Dossier 16-T-33 de la Cour fédérale) ;
- Pièce P-6 :** Réplique du demandeur au dossier de réponse des défendeurs, datée du 25 novembre 2016 ;
- Pièce P-7 :** Affidavits de messieurs Gérald Hervieux et Frank Hervieux, datés des 14 et 16 février 2017 (Dossier T-2135-16 de la Cour fédérale) ;

**Pièce P-8 :** Mémoire de faits et de droit du demandeur, daté du 12 mai 2017 (Dossier T-2135-16 de la Cour fédérale) ;

**Pièce P-9 :** Mémoire de faits et de droit des défendeurs, daté du 2 juin 2017 (Dossier T-2135-16 de la Cour fédérale) ;

**Pièce P-10 :** Affidavits et prétentions écrites des défendeurs en réponse à une Demande en provision pour frais du demandeur, datée du 6 juin 2017 (Dossier T-2135-16 de la Cour fédérale)

**Pièce P-11 :** Réplique du demandeur dans le cadre de la Demande de provisions pour frais (Dossier T-2135-16 de la Cour fédérale)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

#### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

WENDAKE, le 15 novembre 2017

*Neashish D. Champoux, S. E. N. C.*

**NEASHISH & CHAMPOUX, S.E.N.C.**

Me François Boulianne

Avocat du demandeur

50, boul. Maurice-Bastien, bureau 400

Wendake (Québec) G0A 4V0

Courriel : fboulianne@ncavocats.ca

Tél. : 418-845-8317

Télec. : 1-866-251-6612

**COPIE CONFORME**  
*JD*



2017-11-10 16H35

N°	
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE BAIE-COMEAU COUR SUPÉRIEURE	
JÉRÔME BACON ST-ONGE	Demandeur
c.	
CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT ET ME KENNETH GAUTHIER	Défendeurs
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCÉ POUR INJONCTION, BRIS DE CONFIDENTIALITÉ ET ATTEINTE À LA RÉPUTATION (141 C.p.c.)	
ORIGINAL	
M <sup>e</sup> François Boulianne fboulianne@ncavocats.ca NEASHISH & CHAMPoux s.e.n.c. 50, boulevard Maurice Bastien, bureau 400 Wendake (Quebec) G0A 4V0 Tél.: (418) 845-8317 Télééc.: 1-866-251-6612	



**ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ (art. 113 C.p.c.)**

Je, soussigné, **Kim Bélanger**, huissier de justice (permis no 1048),  
ayant un bureau professionnel au 9 Place Lasalle #102, Baie-Comeau,  
QC, CANADA, G4Z 1J8, certifie sous mon serment professionnel

que le 15 novembre 2017 à 17:05,

**JÉROME BACON ST-ONGE**

Partie demandeur (esse)

VS

**CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT**

**ME.KENNETH GAUTHIER**

Partie défendeur (esse)

j'ai reçu par COURRIEL LA PRÉSENTE DEMANDE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE POUR INJONCTION, BRIS DE CONFIDENTIALITÉ ET  
ATTEINTE À LA RÉPUTATION (ART. 141 C.P.C) AVIS  
D'ASSIGNATION (ARTICLES 145 ET SUIVANTS C.P.C) .

L'expéditeur de ce document est NEASHISH & CHAMPOUX S.E.N.C  
et LEUR COURRIEL EST LE [spetiquay@ncavocats.ca](mailto:spetiquay@ncavocats.ca) .

Conformément à l'article 113 du Code de procédure civile, j'ai préparé  
des copies conformes de ce document.

Je dresse en conséquence la présente attestation d'authenticité pour  
servir et valoir ce que de droit.

Baie-Comeau, ce 15 novembre 2017



Kim Bélanger,  
Permis # 1048

NEASHISH & CHAMPOUX S.E.N.C (4188458317)

a/s : ME. FRANCOIS BOULIANNE

(S) ADMIN E1115 I1116-10:38 REF:3253-2-1-1

**Kim Bélanger, Huissier de justice Inc.**

9 Place Lasalle # 102

Baie-Comeau, QC, CA, G4Z 1J8

TÉ (418) 296-6656 Fax : (418) 296-6659

T.P.S. : 789136322RT0001 T.V.Q. : 1223489229TQ0001